

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 novembre 1966.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le
projet de loi de finances pour 1967, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE
NATIONALE.

TOME III

PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES

Par M. Robert SOUDANT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, Lucien Grand, Roger Lagrange, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Robert Liot, secrétaires ; Hubert d'Andigné, Marcel Audy, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Daniel Benoist, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Pierre Bouneau, Joseph Brayard, André Bruneau, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Emile Claparède, Marcel Darou, Michel Darras, Adolphe Dutoit, Abel Gauthier, Jean Gravier, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Henry Loste, Pierre Maille, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Jean Natali, Paul Piales, Alfred Poroi, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Roger Thiébault, Robert Vignon, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2044 et annexes, 2050 (tomes I à III et annexe 35), 2053 (tome XIX), 2055 et in-8° 567.

Sénat : 24 et 25 (tomes I, II et III, annexe 36) (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

Le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1967 est, une fois de plus, en sensible augmentation puisque, globalement, il progresse de 11,50 % sur celui de 1966.

Cette progression est due, soit au simple jeu des mesures acquises, soit à des ajustements inévitables destinés à faire face à l'augmentation du nombre des bénéficiaires des prestations vieillesse, à l'accroissement de la consommation médicale et des produits pharmaceutiques.

Par contre, aucune mesure nouvelle sur le plan des avantages sociaux intéressant l'agriculture n'est prévue dans ce budget.

Et pourtant, dans les nombreux avis présentés par votre Commission des Affaires sociales, nous avons insisté sur le caractère inachevé du régime de protection sociale des exploitants agricoles et nous avons souligné les lacunes les plus importantes.

Votre Commission avait montré aussi la nécessité de revoir entièrement les modalités de financement du B. A. P. S. A. qui constituent un obstacle à toute amélioration des prestations agricoles et conduisent, à brève échéance, à un véritable blocage du régime.

Elle espérait que l'année 1966 serait mise à profit par le Gouvernement pour étudier ces problèmes et que les suggestions faites par plusieurs parlementaires à M. le Ministre de l'Agriculture de réunir une table ronde qui grouperait des responsables gouvernementaux, des représentants des organisations professionnelles agricoles et des parlementaires pour rechercher des mesures de nature à équilibrer le B. A. P. S. A. et à garantir l'avenir de protection sociale des agriculteurs, auraient eu un commencement d'exécution. A ce propos, nous formons le souhait que la promesse faite par M. Edgar Faure, Ministre de l'Agriculture, au cours de son audition devant la Commission des Finances du Sénat concernant la mise en place de cette commission d'étude, soit effective avant l'étude du budget de 1968.

1° Financement.

Traditionnellement, le financement du B. A. P. S. A. provient de trois sources différentes : cotisations professionnelles directes, financement professionnel indirect (taxe sur les produits livrés par l'agriculture) et apport de la collectivité.

Cotisations professionnelles.

Nous ne parlerons ici que des cotisations réservées au seul paiement des prestations, en excluant les cotisations complémentaires qui servent à couvrir les dépenses de gestion des caisses de Mutualité agricole.

Plus clairement que tout exposé, le tableau suivant donnera un aperçu de la charge nouvelle qui va incomber à l'agriculture en 1967.

Evolution des cotisations directes.

(En millions de francs.)

| | BUDGET 1966. | 1967 Projet du Gouvernement. | | 1967 Vote de l'Assemblée Nationale. | |
|---|-----------------|---------------------------------|--------------------|--|--------------------|
| | | Variations par rapport à 1966 : | | Variations par rapport à 1966 : | |
| | | En valeur absolue. | En pourcentage. | En valeur absolue. | En pourcentage. |
| Ligne 1. — Cotisations cadastrales familiales..... | 190 | + 6 | + 3,2 | + 6 | + 3,2 |
| Ligne 2. — Cotisations individuelles vieillesse..... | 88,5 | + 12,4 | + 14,1 | — 1,6 | — 1,7 |
| Ligne 3. — Cotisations cadastrales vieillesse..... | 171,8 | + 36,6 | + 21,3 | + 36,6 | + 21,3 |
| Ligne 4. — Cotisations Amexa. | 653 | + 72,5 | + 11 | + 72,5 | + 11 |
| Ligne 5. — Imposition additionnelle à l'impôt foncier.. | 128 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Ligne 6. — Part du versement sur les salaires..... | 75 | + 5 | + 6,7 | + 5 | + 6,7 |
| Ligne 8. — Taxe sur les céréales | 99 | — 99 | — 100 | 0 | — 100 |
| Total | 1.405,3 | + 33,5 | + 2,3 | + 19,5 | + 1,3 |

Lors du vote de la première partie de la loi de finances, l'Assemblée Nationale n'a apporté qu'une seule modification aux recettes prévues pour équilibrer le budget annexé des prestations sociales agricoles. M. le Ministre des Finances ayant accepté la suppression de l'article 17, la cotisation vieillesse individuelle des exploitants agricoles reste donc fixée à 30 F, alors que les prévisions initiales du budget la portaient à 35 F.

Cette décision entraîne une perte sur les recettes prévues pour équilibrer ce budget d'environ 14 millions de francs. Pour la compenser, le Ministre des Finances a proposé de réduire de la même somme les crédits pour la ristourne de 10 % sur le matériel agricole inscrits au budget du Ministère de l'Agriculture.

Votre Commission n'est pas favorable à une telle solution malgré les assurances données par le Ministre lors des débats à l'Assemblée Nationale. Elle craint que, finalement, la profession agricole ne supporte indirectement la charge de l'exonération que le vote de l'Assemblée Nationale semble lui accorder.

Une autre solution aurait pu être recherchée par l'augmentation de la taxe sur les corps gras alimentaires inscrite au B.A.P.S.A. depuis 1963 et qui n'a jamais été recouvrée depuis. Les budgets des années passées ont pu être équilibrés malgré le découvert de 80 millions grâce, paraît-il, à un rendement inattendu des différentes taxes sur les produits. La Commission estime donc que le Gouvernement aurait pu revoir les estimations et éventuellement renoncer à rechercher à compenser la perte de 14 millions de recettes au titre des cotisations individuelles vieillesse. En tout état de cause, elle était prête à proposer en compensation une majoration de la taxe sur les corps gras alimentaires. M. le Ministre de l'Agriculture, consulté sur cette éventualité lors de son audition par la Commission des Finances du Sénat, s'y est catégoriquement opposé, du fait que la taxe sera effectivement mise en recouvrement en 1967 et que l'importance du taux actuel interdisait d'en espérer un rendement supérieur aux 80 millions inscrits au B. A. P. S. A.

Nous prenons acte de cette déclaration en souhaitant qu'elle reçoive rapidement confirmation, car il est regrettable que le Gouvernement n'applique pas les lois qu'il propose et fait voter par le Parlement.

Pour apprécier réellement l'effort des agriculteurs, il convient de rappeler que par le vote de l'article 11 du projet de loi le Gouvernement demande à être autorisé à majorer la taxe statistique

et la taxe de vulgarisation sur les céréales. Les recettes supplémentaires ne seront pas entièrement affectées à la vulgarisation, il semble qu'à ce titre le budget général récupérera une somme supplémentaire de 40 millions de francs à la charge exclusive des producteurs. Le Gouvernement aurait pu affecter cette ressource au B. A. P. S. A. en substitution de la taxe de reprise sur les céréales instituée l'an dernier et supprimée cette année.

Si l'on examine globalement les majorations de cotisations, on doit reconnaître que le taux de majoration des cotisations directes reste du même ordre que celui de l'ensemble du budget.

Certes, nous n'ignorons pas que depuis quelques années le volume des prestations sociales agricoles s'est accru notablement mais certaines majorations considérables des cotisations auraient été supportables si, dans le même temps, les moyens d'existence des agriculteurs avaient évolué dans des proportions semblables ou au moins parallèlement à l'accroissement du revenu national. Or, il semble que, cette année encore, le revenu soit encore en augmentation très limitée.

2° Financement extraprofessionnel.

Taxes sur les denrées agricoles.

Ce financement est assuré par des taxes s'ajoutant aux prix des produits livrés par les producteurs et comprises dans le prix de ces même produits vendus aux consommateurs.

Evolution des taxes sur les produits.

(En millions de francs.)

| | 1966 | 1967 | |
|---|------------|---|--------------------|
| | | Projet du Gouvernement et vote de l'Assemblée nationale. | |
| | | Variations par rapport à 1966 : | |
| | | En valeur absolue. | En pourcentage. |
| Ligne 9 — Taxe sur les céréales..... | 207 | — 55 | + 0,1 % |
| Ligne 10. — Taxe sur les viandes..... | 270 | + 20 | + 1,8 % |
| Ligne 11. — Taxe sur les betteraves..... | 42 | — 0 | — 25 % |
| Ligne 12. — Taxe sur les tabacs..... | 21 | + 3 | 0 |
| Ligne 13. — Taxe sur les produits forestiers. | 46 | 0 | 0 |
| Ligne 14. — Droit de circulation sur les boissons | 65 | 0 | 0 |
| Ligne 15. — Taxe unique sur les boissons.. | 12 | 0 | 0 |
| Ligne 16. — Taxe sur les corps gras alimen- taires | 80 | 0 | 0 |
| Total | 743 | — 32 | — 4,3 % |

Les taxes représentent 10,90 % seulement du budget total, contre 13,10 % en 1966.

3° Apport de la collectivité pour l'équilibre de ce budget annexe.

Evolution du financement extraprofessionnel.

| | BUDGET 1966. | 1967 Après le vote de l'Assemblée Nationale. | |
|---|-----------------|--|--------------------|
| | | Variations par rapport à 1966 : | |
| | | En valeur absolue. | En pourcentage. |
| Ligne 7. — Majoration de la taxe sur les salaires | 281 | + 63,7 | + 22,6 % |
| Ligne 17. — Surtaxe sur les apéritifs.... | 23 | + 1 | + 4,3 % |
| Ligne 18. — Part de la T. V. A. | 773 | + 82,5 | + 10,7 % |
| Ligne 19. — Timbre douanes..... | 110 | + 9,5 | + 8,6 % |
| Ligne 20. — Fonds national de solidarité. | 510 | + 93,8 | + 18,4 % |
| Ligne 21. — Subvention budget général.. | 1.117 | + 330 | + 29,6 % |
| Ligne 22. — Recettes diverses..... | 1,9 | — 0,8 | — 42,1 % |
| | 2.815,9 | + 579,6 | + 20,5 % |

L'apport de la collectivité, y compris les 14 millions de subvention supplémentaire provenant de la diminution de la ristourne sur le matériel agricole et remplaçant la prévision d'augmentation de la cotisation individuelle vieillesse agricole, représente donc 62,63 % du budget total.

En résumé, le total du budget est en augmentation de 11,50 % et la charge de la profession au titre des cotisations directes de 10,2 %. Cette nouvelle charge fait suite aux augmentations déjà subies en 1964 de 21,40 %, en 1965, de 18,5 % et, en 1966, de 16,30 %.

Tout en étant très sensible aux considérations d'ordre financier, votre Commission des Affaires sociales estime que le Gouvernement ne doit pas en tirer argument et sacrifier à celles-ci les valeurs de justice et de solidarité qui sont à la base de toute protection sociale. Si de grands progrès ont été réalisés au cours des dernières années et si l'agriculture française a maintenant un régime social à l'avant-garde même des nations voisines, il n'en demeure pas

moins que des améliorations importantes doivent encore être accomplies. La protection sociale agricole reste encore, sur de nombreux points, insuffisante.

Aussi, votre Commission se propose-t-elle d'énumérer en fin de rapport les améliorations qu'elle juge nécessaires de voir apporter à la protection des exploitants agricoles pour poursuivre l'œuvre accomplie sur le plan social.

Evolution des dépenses de prestations.

Cette progression se manifeste d'une façon très inégale selon la nature des prestations en cause.

Prestations familiales.

L'accroissement des dépenses pour les allocations familiales et l'aide à la Mère au foyer est seulement de 45 millions de francs soit 3,1 % de plus qu'en 1966. Cette augmentation doit couvrir les dépenses supplémentaires provenant d'une petite réduction des abattements de zone ainsi que l'augmentation de 4,5 % à compter du 1^{er} août 1966 du salaire de référence et des majorations à escompter au cours de l'année prochaine.

Assurance maladie des exploitants.

L'augmentation des prévisions de dépense est de 1.436 millions, soit 10,6 % sur 1966. Elle est due essentiellement à l'accroissement de la consommation médicale et des produits pharmaceutiques. Il faut toutefois noter que les dépenses prévues au titre de l'assurance invalidité qui s'élevaient, en 1966, à 16 millions de francs, vont passer à 34 millions en 1967.

Votre Commission aurait souhaité que cette inscription de crédits beaucoup plus importants corresponde à un assouplissement des dispositions fixées pour la reconnaissance du droit à une pension d'invalidité. Il n'en est rien puisqu'il est précisé que ce rajustement des crédits est motivé par l'augmentation du nombre des invalides et la revalorisation des avantages déjà liquidés.

Prestations vieillesse.

C'est la partie qui enregistre la plus forte progression puisque, de 2.202 millions en 1966, elle passe à 2.587 millions, soit une augmentation de 385 millions en valeur absolue et 17,5 % en valeur relative.

Cette augmentation a plusieurs causes : le nombre des bénéficiaires de la retraite a fortement augmenté. Il a été de 6 % en plus entre 1965 et 1966. Il en sera de même en 1967. Les avantages accordés par le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) incitent un plus grand nombre d'exploitants agricoles à quitter leur exploitation.

Il s'agit là d'un régime jeune puisqu'il n'est entré en application qu'en 1952. Chaque année, les retraites complémentaires augmentent régulièrement par l'acquisition des points en relation avec les cotisations.

Enfin, le facteur le plus important d'alourdissement des charges du régime vieillesse est le relèvement du taux des avantages qui suit l'évolution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Les agriculteurs ayant cotisé au moins cinq ans et âgés de 65 ans au moins ont droit à une retraite de base et à une retraite complémentaire. Le taux de cette dernière est fonction du nombre d'années de cotisations et dépend aussi de l'importance de l'exploitation, ce qui est logique puisque la cotisation vieillesse cadastrale est imposée à chacun en fonction du revenu cadastral global de son exploitation. Donc, par le jeu des rapports ainsi constitués, tout relèvement de l'A. V. T. S. entraîne automatiquement un relèvement équivalent de l'allocation vieillesse, de la retraite de base et de la retraite complémentaire.

Or, l'A. V. T. S. dont le montant était de 1.150 francs au 1^{er} janvier 1966 est passée à 1.250 francs au 1^{er} juillet 1966. Son montant devra atteindre 1.300 francs au 1^{er} janvier 1967 et 1.400 francs au 1^{er} juillet 1967. Ceci représente, depuis le 1^{er} janvier 1966, 21,7 % d'augmentation en moins de deux ans. La Commission des Affaires sociales regrette la faible différence existant entre les taux minimum et maximum de la retraite complémentaire. Ce rapport est du simple au double, alors que les cotisations les plus élevées payées par les gros exploitants et les cotisations les moins élevées

payées par les petits exploitants varient dans la proportion de 1 à 15. Il serait plus normal, tout en restant dans un régime de solidarité et de péréquation entre agriculteurs, que les taux varient de 1 à 3, comme dans le régime des industriels et commerçants.

Amélioration de la protection sociale des exploitants agricoles.

Assurance vieillesse.

Le montant des retraites des exploitants agricoles est toujours très modeste malgré la décision du Gouvernement prise en 1965 de porter l'allocation de base au niveau de l'allocation des vieux travailleurs salariés.

Le relèvement progressif du taux de la retraite de base aura, certes, pour effet d'accroître la valeur du point et, par voie de conséquence, le montant de la retraite complémentaire des exploitants agricoles.

Néanmoins, dans l'immédiat, nous devons constater que les retraites actuellement servies sont dérisoires et obligent nombre de vieux agriculteurs à conserver leurs exploitations pour leur permettre de vivre.

A ce propos, il convient de souligner que l'intervention du F. A. S. A. S. A., dont l'intérêt économique et social est certain, contribue à aggraver la situation financière du régime des exploitants dans la mesure où il réduit le nombre des exploitants et, par suite, des cotisants, tout en augmentant parallèlement le nombre des agriculteurs titulaires de leur retraite vieillesse. Ainsi, l'Etat a donc, en quelque sorte, une responsabilité indirecte dans l'augmentation des charges sociales des exploitants restant à la terre. Il serait donc logique de prévoir une contribution du F. A. S. A. S. A. au financement du B. A. P. S. A.

Votre Commission approuve pleinement la réduction annoncée l'an dernier du nombre de classes de retraite ramené de 16 à 4, mais cette décision n'entraînerait qu'une simplification administrative. Un décret serait sur le point d'être pris rapidement. Nous souhaitons qu'il soit publié le plus tôt possible.

En ce qui concerne l'ouverture du droit à la retraite vieillesse, votre Commission des Affaires sociales a enregistré avec intérêt la parution du décret du 3 novembre 1966

(J. O. du 8 novembre) qui étend aux régimes de non-salariés le droit, pour les anciens déportés et internés, de demander la liquidation de leur retraite dès l'âge de 60 ans.

Il semble que cette modification de l'article L. 653 du Code de la Sécurité sociale ait une portée générale et qu'il doive s'appliquer aux exploitants agricoles, même en l'absence d'une modification parallèle du Code rural et, en particulier, de l'article 1122. Nous souhaitons obtenir, sur ce point, une déclaration positive du Gouvernement.

Conditions d'octroi des prestations maladie de l'A. M. E. X. A.

Actuellement, seules quatre grandes maladies donnent droit à la prise en charge à 100 % au titre de l'A. M. E. X. A. D'autres maladies deviennent de plus en plus fréquentes (infarctus du myocarde, sclérose en plaques, diabète, par exemple) et entraînent des soins très longs et fort coûteux, nécessitant souvent un arrêt total de toute activité. Une étude devrait être entreprise rapidement pour les assimiler aux longues maladies.

Fonds d'action sociale de l'A. M. E. X. A.

Il y aura bientôt six ans que la loi du 25 janvier 1961 a créé, sur l'initiative du Sénat, le fonds d'action sociale de l'assurance maladie obligatoire des exploitants agricoles. Ce fonds n'a pas encore commencé à fonctionner. Tout en reconnaissant que la pluralité des assureurs et le principe de la liberté du choix de ceux-ci posent, en ce domaine, des problèmes difficiles, nous devons signaler que la carence du Gouvernement prive les assujettis de prestations extra légales pour lesquels des crédits existent mais ne sont pas utilisables faute d'un texte.

Lors du vote du dernier B. A. P. S. A., le Gouvernement avait laissé espérer que des décisions seraient prises en 1966. Or, quelle ne fut pas la surprise de votre rapporteur en prenant connaissance des réponses à des questions écrites posées par des parlementaires et, en particulier, par M. Guillaumot, sénateur.

Le Gouvernement, pour justifier son inaction en la matière, déclarait vouloir attendre la suite que le Parlement entendait réserver à la proposition de loi déposée par M. Paquet, député, le 30 avril

1965. Ce texte propose une solution aux difficultés inhérentes à la multiplicité des assureurs en confiant à la Mutualité agricole sociale, organisme pivot de l'A. M. E. X. A., le soin de promouvoir l'action sociale au profit de l'ensemble des affiliés au régime.

Puisque le Gouvernement attend une décision du Parlement sur le problème, votre commission a estimé nécessaire de lever cette hypothèque. Si le Gouvernement accepte un amendement reprenant la proposition de loi, le décret d'application pourra être promulgué rapidement, dans le cas contraire, le Gouvernement aura admis implicitement la viabilité de l'article 1106-4 du Code rural dans sa teneur actuelle et il devra, là encore, publier, dans les moindres délais, les textes d'application.

C'est pourquoi votre Commission des Affaires sociales vous proposera un amendement tendant à introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 1106-4 du Code rural est modifié comme suit :

« Un règlement d'administration publique détermine les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial, géré par la Mutualité sociale agricole et destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des plus défavorisés. »

Amélioration de la protection sociale des salariés agricoles.

Tout en reconnaissant que la législation sociale des salariés agricoles n'entre pas dans le cadre strict de la discussion du B. A. P. S. A., votre Commission estime nécessaire d'évoquer ici des points encore defectueux de leurs avantages sociaux et d'intervenir pour améliorer leur situation.

Depuis de nombreuses années, il est régulièrement demandé, dans l'application des avantages sociaux, que la parité devienne effective entre les salariés agricoles et les salariés du régime général. Malgré les progrès accomplis, cette parité n'est pas encore atteinte en particulier sur les points ci-après.

1° *Taux des indemnités journalières.*

Le remboursement des prix de journée pour arrêt de travail en cas de maladie figure parmi les inégalités. Ces indemnités journalières basées forfaitairement sur le S. M. A. G. sont très loin de correspondre aux salaires effectivement versés dans beaucoup de régions.

2° *Conditions d'ouverture des droits des assurés sociaux salariés agricoles.*

Un assouplissement devrait aussi intervenir dans les règles d'ouverture des droits à l'assurance maladie des salariés. Actuellement, pour qu'un ouvrier agricole puisse prétendre à l'ouverture de ces droits, il lui faut fournir la preuve de deux cents journées de travail dans l'année qui précède, tandis que, dans le régime général 60 heures dans le trimestre précédent suffisent. Sans peut-être en arriver au chiffre de l'industrie et du commerce, le nombre de journées de travail nécessaires pour avoir droit aux prestations maladies en agriculture devrait être fortement diminué.

Monsieur le Ministre de l'Agriculture a annoncé, au cours de son audition, qu'un texte était en préparation pour réduire la durée minimum d'une manière substantielle. Nous souhaitons avoir confirmation de cette promesse par une rapide publication du texte en cause.

3° *Rattachement du régime des salariés agricoles au B. A. P. S. A.*

Votre Commission des Affaires sociales a estimé que les dispositions prévues par la loi de finances de 1963, dans son article 9, transférant au régime général de la sécurité sociale la charge financière de la section des salariés agricoles n'avaient plus de raison d'être. Le régime général des allocations familiales et des assurances sociales n'est plus à même de supporter cette charge. La Caisse nationale de sécurité sociale est actuellement en déficit. Pourquoi lui faire encore supporter cette charge qu'elle est incapable d'assumer ? Elle est appelée à demander au budget de l'Etat une

aide pour combler son déficit. Pourquoi donc le grever encore de la charge de la sécurité sociale des salariés agricoles. Au lieu de transiter par la caisse nationale de sécurité sociale, l'aide apportée par la collectivité au régime général pourrait très bien être directement versée au B. A. P. S. A. qui pourrait alors regrouper l'ensemble de toute la profession agricole, salariés et non-salariés.

Conclusion.

Le projet de B. A. P. S. A. pour 1967 n'apporte pratiquement rien de nouveau aux agriculteurs. L'avis qu'émet votre commission sur les améliorations de la protection sociale des exploitants agricoles peut paraître en contradiction avec les difficultés qu'elle signale dans l'équilibre du budget et les charges nouvelles qui vont incomber à l'agriculture.

Le début de ce rapport a mis également en évidence les difficultés qu'il y aura au cours des prochaines années à trouver les ressources suffisantes. La nouvelle loi sur la réforme de la T. V. A. qui, en 1968, doit réserver au B. A. P. S. A. 15 % du revenu annuel provenant de la taxe sur les salaires apportera une recette nouvelle, certes importante mais malgré tout insuffisante pour assurer définitivement l'équilibre financier du régime.

La remise en ordre de tout le système de financement du budget annexe doit faire l'objet d'un examen d'ensemble. C'est la raison pour laquelle la Commission des Affaires sociales demande — dès le printemps prochain après les élections législatives et avant toute décision engageant l'avenir du régime sociale de l'agriculture — qu'ait lieu une confrontation des points de vue des professionnels, des parlementaires intéressés et des ministres compétents sur l'ensemble des problèmes sociaux de l'agriculture ; ceci permettrait peut être de faire progresser la protection sociale de la profession agricole : en particulier sur les retraites, les conditions d'octroi des prestations maladie et les prestations d'invalidité.

Votre Commission est aussi parfaitement consciente de la charge que représente pour les exploitants agricoles des cotisations qui vont sans cesse en augmentant et du mécontentement qui en

résulte surtout à un moment où l'agriculture, qui n'a pas la possibilité de répercuter ses charges sociales dans ses prix, voit son revenu très faiblement augmenté.

Il faudra donc, dans un avenir assez proche, transformer le mode de répartition des charges du B. A. P. S. A. pour lui substituer une formule qui tienne mieux compte des possibilités financières de l'agriculture.

Votre Commission estime enfin que tout accroissement des charges sociales qui pèsent sur l'agriculture ne peut intervenir que proportionnellement à l'augmentation des revenus agricoles (y compris les transferts sociaux).

Elle vous demande de bien vouloir compléter la loi de Finances pour 1967 en votant l'amendement suivant :

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article addtionnel.

Amendement : introduire un article additionnel ainsi conçu :

L'article 1106-A du Code rural est modifié comme suit :

« *Art. 1106-4.* — Un règlement d'administration publique détermine les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial, géré par la Mutualité sociale agricole et destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et plus particulièrement des plus défavorisés. »